



Arrêt

**n°33 524 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par l'Office des Etrangers, prise le 07/07/2009 et notifiée le 06 08 2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. JORSSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 octobre 2001, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges, sous son alias. Le 4 décembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°128.149 du 13 février 2004.

1.2. Le 12 octobre 2002, le requérant, sous son alias, est écroué du chef de tentative de délit. Le 9 décembre 2002, il fait l'objet d'un jugement de condamnation du tribunal de première instance de Charleroi. Après avoir été mis à la disposition de la partie défenderesse en vue de son éloignement, son identité n'ayant pu être établie par ses autorités consulaires, il est mis en liberté le 3 janvier 2003 et un ordre de quitter le territoire lui est notifié le même jour.

1.3. Le 7 juin 2003, le requérant est écroué, sous mandat d'arrêt, sous l'identité qu'il fait valoir dans le cadre du présent recours.
Le 30 juin 2004, le requérant est condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine d'emprisonnement de 5 ans, sous cette dernière identité. Le 3 février 2006, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. Le 7 juillet 2009, à la suite de l'information de la partie défenderesse, par l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant a purgé sa peine, de la possibilité d'une libération prochaine ce dernier, en date du 7 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article, 7, al. 1er, 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la Politique de Migration et d'asile ou par son délégué, [X. X.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'exploitation de la prostitution, d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs avec armes.

Article 7, al. 1er 6: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

2. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de l'article 62 *in initio* la loi du 13.12.1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle fait valoir que « La décision prise par la partie adverse est dénuée de fondement dans la mesure où l'acte est adressé au sieur [A. K.] [*alias du requérant*],

Celui-ci n'est pas la personne écrouée au centre de Vottem. L'acte a été adressé à un mauvais destinataire, à savoir le sieur [Y. Z.] [identité que le requérant fait valoir dans le cadre du présent recours]

Elle ajoute qu'« à titre subsidiaire, si votre Conseil ne devait pas prendre en compte l'élément exposé ci-dessus et considérer que le requérant était bien la personne visée par la décision entreprise, Un des motifs justifiant la décision entreprise est le fait que le requérant a commis diverses infractions, il a en effet été condamné par la Cour d'appel de Charleroi en 2004 à une peine d'emprisonnement de 5 ans, assorti en outre d'un sursis pour 6 mois, pour des faits en matière de stupéfiants et de prostitution. Le requérant a purgé sa peine, plus une peine de 3 mois d'emprisonnement à défaut pour lui de pouvoir payer une lourde amende pénale, Il a été "à fond de peine", Par conséquent, il a été sanctionné pour ses agissements déplaisants, Il a payé sa dette à la société, Nul ne peut être puni deux fois pour le même crime, La décision prise ne peut donc être justifiée par les antécédents judiciaires du requérant, La décision entreprise repose également sur le fait que le requérant n'a pas les moyens financiers de retourner dans son pays d'origine. En effet, tout musulman peut trouver des aides financières auprès des mosquées, Le requérant n'échappe pas à cette règle, Il convient donc de suspendre et d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, quant à l'identité du destinataire de l'acte attaqué, le Conseil constate que l'arrêt du 30 juin 2004 de la Cour d'Appel de Mons, qui figure au dossier administratif, mentionne en sa page 10 que le requérant a déclaré devant ladite Cour s'être fait appeler régulièrement [A. K.], à savoir son alias, et être la personne condamnée, sous cette identité, par le tribunal correctionnel de Charleroi le 9 décembre 2002. Dès lors, il ne saurait y avoir de méprise quant à l'identité du destinataire de l'acte attaqué, en sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester le premier motif de la décision attaquée, se limitant à la mise en cause du motif selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et du motif relatif aux moyens de subsistance du requérant. Dès lors que le premier motif suffit à fonder la décision attaquée en droit, le Conseil constate que le reste du moyen, fût-il fondé, ne pourrait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner dans le présent arrêt.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS